



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEFAL S.A

4 AVENUE DE LA RESISTANCE
BP 52
71700 Tournus

Références : CF/MLM/2026/L_89
Code AIOT : 0005401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement TEFAL S.A implanté 4 Avenue de la Résistance BP 52 71700 Tournus. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL S.A
- 4 Avenue de la Résistance BP 52 71700 Tournus
- Code AIOT : 0005401066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Tefal à Tournus est spécialisé dans la production d'articles culinaires revêtus inox et émail. Il s'agit d'une unité de production (125 salariés) dépendante de l'unité de Rumilly (1750 salariés).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 fiches de constat ont été rédigées à l'issue de la visite d'inspection. Les non-conformités constatées ou remarques effectuées sont les suivantes :

- le plan général des stockages est incomplet (cf. fiche de constat 1) ;
- les zones de danger correspondantes aux risques liés aux stockages ne sont pas représentées sur le plan général des stockages (cf. fiche de constat n°1) ;
- le plan du bâtiment "station d'épuration" reprend les risques liés aux stockages ainsi que les emplacements des cuves mais le plan ne précise pas, pour chacune d'elles, ses caractéristiques

techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) : cf. fiche de constat n°1 ;

- le recensement des zones à risques correspondant aux stockages des substances ou mélanges inflammables, ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 n'est pas formalisé pour le site de Tournus (cf. fiche de constat n°2) ;

- l'accès aux fiches de données de sécurité depuis un ordinateur en zone de production n'a pas été possible (cf. fiche de constat n°2) ;

- bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés, il pourrait être judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation de jets d'eau n'est pas appropriée pour certains stockages (cf. fiche de constat n°4).

Le détail de chaque constat ainsi que les demandes formulées à l'exploitant sont précisés sur les fiches annexées au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : - "L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement." - "Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement". - "L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour".
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des installations, d'un plan de stockage des produits chimiques à l'échelle du site et d'un plan du bâtiment qui intègre la station d'épuration. Non-conformité n°1: le recensement des zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas formalisé pour le site de Tournus, y compris pour les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables, ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372. Non-conformité n°2: le plan général des stockages présenté est incomplet : la chaîne de traitement MABOR, ainsi que le stockage local de produits chimiques associé, visualisés lors de la

visite des installations n'y sont pas représentés. Non-conformité N°3: le plan du bâtiment "station d'épuration" reprend les risques liés aux stockages ainsi que les emplacements des cuves mais le plan ne précise pas, pour chacune d'elles, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conformément aux précisions de l'exploitant en séance, et à échéance du 1er semestre 2026:</u> - formaliser le recensement des zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : il n'est pas formalisé pour le site de Tournus, y compris pour les parties de l'installation concernée par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables, ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 ; - compléter le plan général des ateliers et des stockages en indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques susvisés ; - compléter le plan de la station d'épuration en précisant, pour chaque cuve, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). <u>Ces documents doivent être aisément accessibles en toute circonstance et facilement compréhensibles par les services de secours.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks indiquant la désignation des produits et les quantités

stockées sur site. Il utilise le logiciel SEIRICH pour l'évaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation de substances dangereuses.

L'inventaire, présenté comme exhaustif par l'exploitant, n'indique toutefois pas les mentions de danger des produits stockés et ne permet pas d'extraire une liste des substances ou mélanges dangereux détenus.

L'exploitant précise que le travail a été réalisé pour le site principal de Rumilly et qu'il s'est fixé l'échéance du 1er semestre 2026 pour finaliser l'adaptation de son logiciel et des pratiques du site de Tournus afin de compléter son registre.

Cette extraction lui permettra également de compléter le plan des risques visés en fiche de constat n°1.

Pour les suites de la visite d'inspection, les produits dangereux suivants ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- RENOCLEAN MVS 6020 : présence indiquée dans l'état des stocks : 205 litres ;
- NITRIC ACID 58-60 % : présence indiquée dans l'état des stocks : 13 cubitainers de 1000 kg unitaire ;
- BONDERIT C-AK : présence indiquée dans l'état des stocks : 3 x 1400 kg ;
- DST DEGREEZ 7 (seulement pour la cohérence entre état des stocks et quantités présentes) : présence indiquée dans l'état des stocks : 2 x 1050 kg.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la cohérence entre l'état des stocks et les quantités présentes sur site en production, au magasin, et dans la station d'épuration.

Nota : le produit dangereux DST DEGREEZ 7 a été choisi seulement pour la cohérence entre état des stocks et quantités présentes. Pour la suite de la visite, seuls les trois premiers produits dangereux ont été retenus.

L'exploitant précise qu'il dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) et qu'elles sont disponibles sur site depuis les ordinateurs installés à proximité des lignes de production.

A noter qu'une demande d'autorisation interne auprès des services centraux du groupe est obligatoire pour commander une substance dangereuse et que la fiche de données de sécurité est également requise pour la commande.

Les fiches de données de sécurité ont été consultées pour les produits suivants :

- RENOCLEAN MVS 6020 ;
- NITRIC ACID 58-60 % ;
- BONDERIT C-AK.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'accès aux fiches de données de sécurité (FDS) depuis un ordinateur en zone de production n'était pas aisé (accès codifié). L'exploitant a précisé qu'il allait remédier à ce point et que les FDS restent disponibles à l'accueil du site.

Un contrôle de l'étiquetage fûts, réservoirs et autres emballages a été réalisé lors de la visite des installations et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection (cf. fiche de constat n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux précisions de l'exploitant en séance, et à échéance du 1er semestre 2026:

- intégrer les mentions de danger des produits stockés dans l'état des stocks à échéance du 1er

semestre 2026 ; - confirmer qu'un accès aux fiches de données de sécurité est possible sans difficulté depuis les ordinateurs présents en zone de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) n°1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition / informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition / protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) ont été consultées pour les produits suivants : • RENOCLEAN MVS 6020 ; • NITRIC ACID 58-60 % ; • BONDERIT C-AK. Les FDS consultées reprennent les 16 rubriques visées dans la prescription. Les numéros d'enregistrement des substances sont présents, soit dans la rubrique 1.1 pour les produits non mélangés, soit dans la rubrique 3 pour les mélangés. La présence de plusieurs étiquettes a été contrôlée dans le magasin ; celles-ci comportent les précisions en français ; les pictogrammes et les mentions de dangers sont cohérents avec les fiches de données de sécurité. L'Inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200</u> Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Un contrôle de la disponibilité et de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie en place, en considération des dispositions de la rubrique 5.1 des fiches de données de sécurité (FDS), a été effectué pour les produits suivants : • RENOCLEAN MVS 6020 ; • NITRIC ACID 58-60 % ; • BONDERIT C-AK. Des extincteurs adaptés sont présents à proximité des stockages. Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les moyens d'extinction présents susvisés et les moyens d'extinction mentionnés au 5.1 de la FDS. A noter que pour le RENOCLEAN et l'acide nitrique, les fiches de données de sécurité précisent que les jets d'eau sont des moyens d'extinction inappropriés. De ce fait, bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés, il pourrait être judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation de jets d'eau n'est pas appropriée. Ce point ne constitue pas une non-conformité mais un point de renforcement de la sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place un affichage local signalant que l'utilisation d'eau n'est pas appropriée pour les stockages concernés ; - prendre en considération l'ensemble des dispositions des rubriques 5.1 des fiches de données de sécurité des produits stockés, vérifier la conformité des moyens d'extinction en place et signaler les moyens d'extinction inappropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006</u> Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Un contrôle de l'application des recommandations de manipulation et des conditions de stockage indiquées aux rubriques 7.1 et 7. 2 des fiches de données de sécurité (FDS) a été effectué pour RENOCLEAN MVS 6020 et le BONDERIT C-AK. Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les dispositions contrôlées de la FDS et les conditions de manipulation et de stockage en place. L'Inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : "Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.)" [...] "Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme." "La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques." - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : Un contrôle de l'application des incompatibilités matières indiquées à la rubrique 10.5 des fiches

de données de sécurité a été effectué pour les produits suivants :

- RENOCLEAN MVS 6020 ;
- NITRIC ACID 58-60 % ;
- BONDERIT C-AK ;

L'acide nitrique et le BONDERIT ne sont associés à aucun autre produit sur leurs rétentions et il n'y a pas de stockage de produits acides dans le magasin.

Les produits utilisés sur les chaînes de traitement sont disposés sur rétention. L'exploitant utilise un tableau d'incompatibilité produits et chaque stockage fait l'objet d'une analyse. Un tableau d'incompatibilité produits est affiché sur la porte de l'armoire de stockage extérieure.

L'Inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite